

DECISION n° 262/2016/ARS/DIR/POS  
portant renouvellement d'autorisation du programme ETP  
« Education thérapeutique du patient et auto-sondages intermittents propres »  
du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion – Site Félix Guyon

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU la décision n° 198-2012/ARS/DIR/POS du 31/10/2012 portant autorisation de programme d'éducation thérapeutique du patient au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion ;
- VU la demande présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion sollicitant le renouvellement du programme ETP « Education thérapeutique du patient et auto-sondages intermittents propres » accordé le 31/10/2012,

DECIDE

**ARTICLE 1** : L'autorisation du **programme ETP « Education thérapeutique du patient et auto-sondages intermittents propres »** accordée au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion (*FINESS Juridique : 97 040 858 9*) pour le site Félix Guyon (*FINESS établissement : 97 040 002 4*) est renouvelée pour une durée de quatre ans à compter du jour suivant l'échéance de la validité précédente, soit à compter du 31/10/2016.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne vaut pas engagement de financement de l'ARS.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

**ARTICLE 4** : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R1161-4 et à l'annexe III de l'arrêté du 14 janvier 2015 (soit avant le 30/06/2020).

**ARTICLE 5** : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Affaires sociales et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 19 décembre 2016

P/ Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation  
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT